



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Vains (50)**

N° 2020-3742

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré
collégalement le 15 octobre 2020, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet,
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3742 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains (50), reçue de madame la vice-présidente de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie le 18 août 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains :

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour faire évoluer la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet de zonage reprend les zones classées en assainissement collectif au zonage d'assainissement adopté en 2017, desquelles est retiré le secteur composé de 31 logements, essentiellement des résidences secondaires situées dans le hameau du Grand Port en frange littorale à l'ouest de la commune, secteur qui devait profiter des travaux de raccordement prévus pour la commune de Genêts vers le système d'assainissement intercommunal d'Avranches ; ce retrait fait suite à l'abandon du projet de raccordement de la commune de Genêts et désormais au choix de transférer ses effluents vers la station d'épuration de la commune de Bacilly, à laquelle le pétitionnaire indique que les 31 logements de la commune de Vains ne peuvent se raccorder pour des raisons financières et techniques ;
- la zone du Grand Port se situe en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal Avranches Mont Saint-Michel à l'intérieur de laquelle les nouvelles constructions sont interdites ;

- concernant l'assainissement non collectif du secteur du Grand Port, selon les données fournies par le pétitionnaire, les sols présentent « des aptitudes contrastées [...] globalement défavorables au mode tranchée d'épandage compte tenu d'une nappe à faible profondeur » auxquelles s'ajoutent « des contraintes de surfaces parcellaires restreintes nombreuses » ; les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) révèlent des non-conformités ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Vains :

- concernée par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077), au titre de la directive « habitats, faune, flore », et la zone de protection spéciale « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2510048), au titre de la directive « oiseaux » ;
- concernée par la zone humide « *Baie du Mont Saint-Michel* » (ZH002) protégée au titre de la convention internationale pour la protection des zones humides, dite convention Ramsar ;
- comptant trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II ;
- concernée par deux sites classés « *Baie du Mont Saint-Michel* » et « *Baie du Mont Saint-Michel - domaine public maritime* » ;
- concernée par « *l'opération grand site Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- comportant de nombreuses zones humides et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides, particulièrement dans le secteur du Grand Port ;
- concernée par des réservoirs de biodiversité littoraux et des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- concernée par des zones exposées à l'aléa remontée de nappes phréatiques entre 0 et 1 mètre ;

Considérant les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains, en particulier :

- le risque de pollution ou d'insalubrité lié à la mise en place d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ou lié à des raccordements à des systèmes d'assainissement collectifs saturés ;
- la non démonstration par le pétitionnaire du caractère suffisant des mesures d'évitement ou de réduction envisagées qui permettraient d'aboutir à des effets résiduels acceptables pour la santé humaine et l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains, présenté par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts du zonage en assainissement non collectif sur la santé humaine et la qualité des eaux (zones humides, cours d'eau, littoral, nappes phréatiques), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette révision, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 15 octobre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.